

*Mairie de Fontenay le Vicomte***ARRÊTÉ PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE**

N°2026/64

Le Maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en matière de collecte des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage, d'assainissement des eaux usées, de la circulation et du stationnement, de la publicité et au transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DRCL-258 en date du 19 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

VU l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les maires peuvent, dans un délai de six mois à compter du transfert de la compétence ou de l'élection du président, s'opposer au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI, par notification de leur opposition ;

VU l'élection de Monsieur Patrick IMBERT comme Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne de s'opposer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans les 6 mois qui suivent l'élection du Président ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale**

Le Maire de la Commune de la commune de Fontenay-le-Vicomte s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne dans les domaines suivants :

- La circulation et du stationnement, dans le cadre de la compétence voirie ;
- La sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

ARTICLE 2 : Conséquences

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'opposition régulièrement notifiée met fin au transfert des pouvoirs de police pour la commune de Fontenay-le-Vicomte dans les domaines visés à l'article 1 du présent arrêté. Le Maire demeure compétent pour exercer ces pouvoirs sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Madame le Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application Télérecours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à FONTENAY-LE-VICOMTE, le 17/08/2026



Le Maire,
Valérie MICK RIVES